



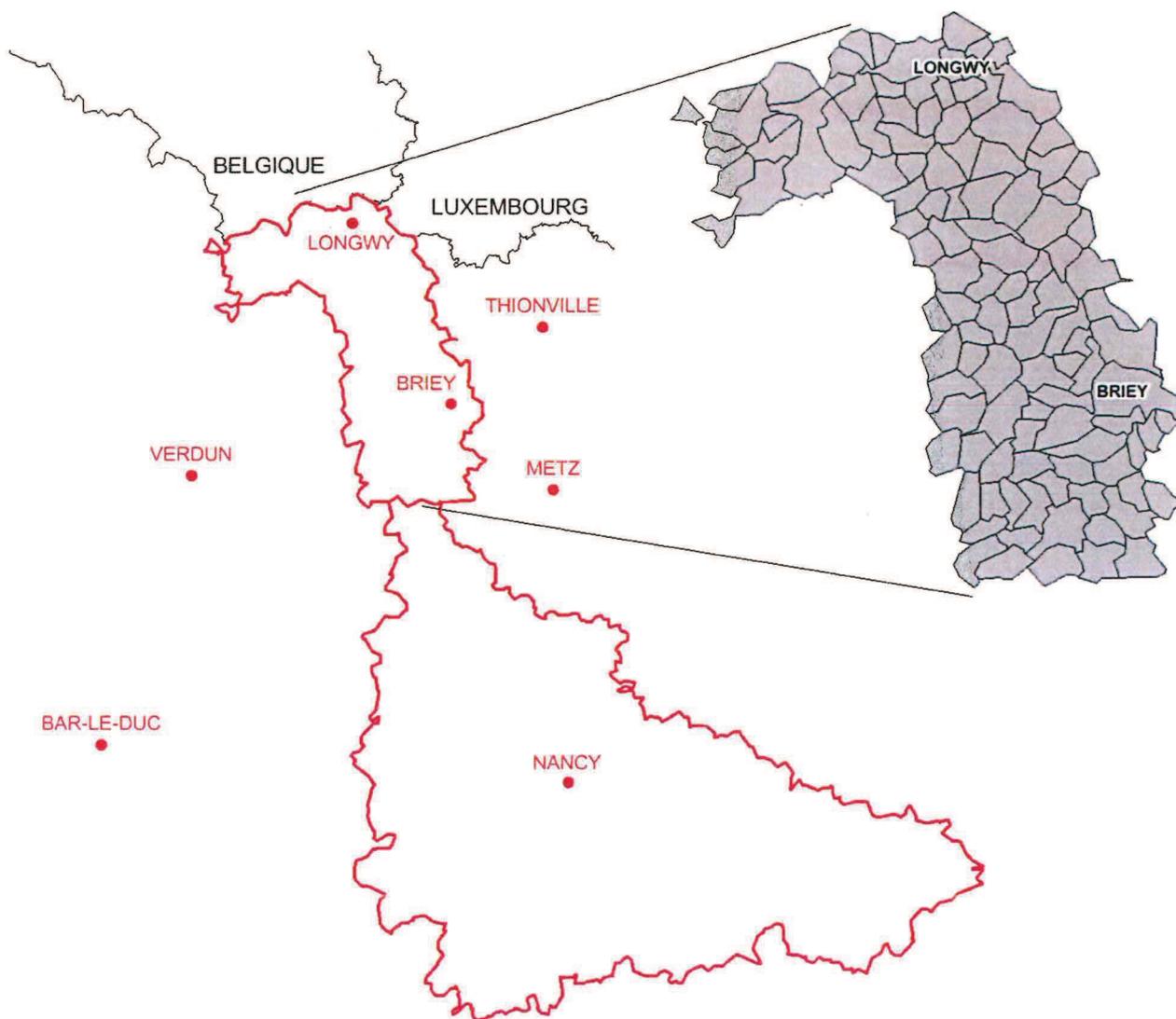
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale
des Territoires**

*Service aménagement
durable, urbanisme, risques
(ADUR)*

SCOT Nord 54



Complément au Porter à la connaissance de l'Etat

Juillet 2013

Toutes vos correspondances sont à adresser à :

DDT de Meurthe-et-Moselle
Case officielle n° 60025
54035 Nancy cedex

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h30
Tél. : 03 83 91 40 00 - fax : 03 83 28 04 23

SOMMAIRE

PREAMBULE

I - RISQUES

1. Introduction
2. Risques naturels
3. Risques miniers
4. Risques technologiques
5. Risques chroniques

II - LOGEMENT ET HABITAT

1. Problématiques de logement et d'habitat
2. Accueil des gens du voyage
3. Politique urbaine

III - ENVIRONNEMENT

1. Ressources et milieux naturels
2. Eau
3. Autres thématiques
4. Lutte contre les GES / SRCAE
5. Evaluation environnementale

IV - ETUDES DISPONIBLES

PREAMBULE

Le présent document constitue un complément / mise à jour au Porter à connaissance de l'Etat de mars 2011.

Il est composé de contributions élaborées par la DREAL Lorraine sur la thématique « environnement » et la DDT 54 sur les parties « habitat/logement » et « prévention des risques ».

Ces services peuvent être contactés pour tout complément d'information.

I - RISQUES

1 - INTRODUCTION

L'article L/121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les SCOT déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques.

1.1 - Les documents de connaissance des aléas

1.2 - Prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme/ Les PPR

2 - RISQUES NATURELS

2.1 -Séisme

2.2 – Inondations

2.2.1 – L'urbanisme en zone inondable

2.2.2 - Connaissance de l'aléa inondations

2.3 - Mouvements de terrains

2.3.1 -Connaissance des aléas mouvements de terrain

2.3.2 -Glissement de terrain

2.3.4 -Cavités

2.3.5 - Retrait et gonflement des argiles

3 - RISQUES MINIERS

3.2 -Prise en compte des risques miniers / PPRM

4 - RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.2 - Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

5 - RISQUES CHRONIQUES

5.1 - Pollution des sols

5.2 - Transport de matières dangereuses

1 – INTRODUCTION

L'article L121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les SCOT déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques.

Il convient de distinguer les documents de connaissance des aléas des documents de servitude d'utilité publique que constituent les plans de prévention des risques.

1.1 - Les documents de connaissance des aléas

L'étude des aléas va permettre :

- l'élaboration de documents de connaissance tels qu'atlas,
- en l'absence de PPR, la prise en compte de ces aléas dans les documents d'urbanisme et lors de l'instruction des Autorisations d'Occupation de Sol.

Cette connaissance des aléas servira par ailleurs de base pour l'élaboration des PPR.

1.2 – Prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme / Les PPR

L'État élabore et met en œuvre les Plans de Préventions des Risques, en application de l'article **L. 562-1 du Code de l'Environnement**. Une fois approuvés ou d'application immédiate, ces PPR deviennent des servitudes d'utilité publique (SUP) définissant des zones où l'utilisation du sol peut être interdite ou réglementée.

Ces documents doivent être annexés aux documents d'urbanisme.

En ce qui concerne le territoire du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan, des PPR naturels, miniers, et technologiques sont à prendre en compte. Ils sont présentés ci-dessous.

Cette note présente les nouvelles connaissances et documents réglementaires élaborés dans le domaine des risques naturels, miniers et technologiques de 2010 à 2013.

2 – RISQUES NATURELS

Il s'agit de tous risques liés à des phénomènes perçus comme non maîtrisables par l'homme, ou qui ne résultent pas explicitement de son activité.

2.1 - Séisme

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et de deux arrêtés :

- Décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- Décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le département de Meurthe-et-Moselle est découpé en trois zones d'aléas : très faible (zone1), faible (zone 2) et modéré (zone 3).

Le périmètre du SCOT Nord est uniquement situé en zone très faible.

2.2 - Inondations

2.2.1 - L'urbanisme en zone inondable :

Le zonage et le règlement des PPR ont été établis conformément aux principes de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 et des lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 ainsi qu'en conformité avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordinateur le 27 novembre 2009.

Les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 ont défini des objectifs qui doivent désormais guider l'action des services de l'État en matière d'application du droit des sols en zone inondable.

Les deux principaux objectifs sont :

1. assurer la sécurité des personnes
2. réduire la vulnérabilité

Pour atteindre ces objectifs, les principes suivants sont à mettre en œuvre :

- interdire les implantations humaines dans les zones d'aléas les plus forts
- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues
- préserver les capacités d'écoulement
- sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels
- interdire les endiguements ou remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues.

Le SDAGE Rhin-Meuse confirme ces objectifs en précisant qu'il est indispensable de revenir à un principe de base : la préservation des zones d'expansion des crues.

En outre, la circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 préconise de ne plus construire dans les zones susceptibles d'être submergées par plus d'1 mètre d'eau en crue centennale (ou plus forte crue connue).

L'application de ces principes nous conduit à définir plusieurs types de zones inondables.

Les zones inondables dites « zones naturelles d'expansion de crues » :

- Les zones d'expansion des crues sont des « secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés » où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle

déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens.

Dans ces zones naturelles d'expansion de crues aucun aménagement, construction ou remblais n'est autorisé, à l'exception des infrastructures de transport, des projets découlant d'une obligation réglementaire, des extensions d'installations classées pour lesquelles il n'existe pas d'alternative, et des projets en lien direct avec la voie d'eau.

Les zones inondables situées à l'intérieur du bâti existant :

a- En zone d'aléa fort :

En zone d'aléa fort, qui représente des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre, aucune construction n'est autorisée.

b- En zone d'aléa moyen et faible :

En zone d'aléa moyen et faible, sont autorisées les constructions sous réserve des prescriptions suivantes :

- les sous-sols sont interdits dans la zone inondable,
- le premier niveau habitable doit être situé au dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC),
- les clôtures formant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites (exemple : murets...); seules sont autorisées les structures ajourées (de type grillage), de manière à ne pas bloquer l'écoulement des eaux, ne pas soustraire de volume à la crue et laisser l'eau s'étendre sur le terrain,
- le projet de construction doit bénéficier d'un accès sécurisé en période de crue, correspondant au niveau des plus hautes eaux connues (PHEC),
- les constructions sont autorisées sur vide sanitaire inondable, de manière à ne pas soustraire de volume d'eau à la crue,
- mise hors d'eau des réseaux et utilisation de matériaux insensibles à l'eau.

En résumé, toute construction doit répondre au principe de ne pas augmenter les risques, de ne pas en créer de nouveaux, et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée au risque.

Quelle que soit la zone, les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPRi ne sauraient être interdits.

Enfin, la cote qu'atteindrait la crue centennale s'impose dorénavant comme unique cote d'application (cote dite de référence).

Le cas particulier des vallées industrielles :

La qualification de ce type de zone – le plus souvent construite et industrialisée au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e siècle- en zone naturelle d'expansion de crues pose question. Deux positions, pouvant apparaître antagonistes, sont envisageables :

- soit considérer la zone comme appartenant à la partie actuellement urbanisée (PAU),
- soit considérer qu'il s'agit d'une zone naturelle d'expansion de crues.

La rédaction du SDAGE en vigueur et les documents élaborés par les services pour sa mise en application au quotidien ne permettent pas de trancher sans équivoque pour l'une ou l'autre approche. Ce problème doit être abordé et réglé dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, et dans l'élaboration de Plan de Prévention du Risque Inondations (PPRi)

En cas de choix de classification en zone urbanisée, il conviendra néanmoins de préserver au maximum les possibilités d'utiliser cette zone pour l'expansion des crues et, pour le moins, d'imposer des mesures compensatoires portant sur la compensation du volume soustrait à la crue centennale.

2.2.2 - Connaissance de l'aléa inondation

Plusieurs études ont été réalisées, débouchant sur la réalisation de documents cartographiques :

➤ Atlas des zones inondées :

- Carte des zones inondées de la Chiers (BCEOM juillet 1996).

➤ Atlas des zones inondables :

- Carte des zones inondables de la Chiers (étude BCEOM juin 2007) sur les communes de , Colmey, Epiez sur Chiers, Grand-Failly, Longlaville, Longwy, Montigny-sur-Chiers, Mont-Saint-Martin, Ugny, Vilette et Viviers-sur-Chiers.

- Carte des zones inondables de la Chiers (étude GEREEA novembre 1999) sur les communes de Petit-Failly, Piennes, Saint-Jean-les-Longuyon et Xivry-Circourt.

- Carte des zones inondables du Woigot (étude GINGER février 2010) sur les communes d'Auboué, Briey, Mairy-Mainville, Mance, Mancieulles, Mont-Bonvillers, Moutiers, Trieux et, Tucquegnieux.

- Cartes des zones inondable de l'Orne (BCEOM décembre 1999 actualisée en juillet 2009) sur les communes de Briey et Moutiers

2.2.3 – Prise en compte du risque inondation / PPRI

Les communes concernées par un PPRI sont les suivantes :

Rivière	Communes	Etat d'avancement du PPRI	Arrêté Préfectoral du
ORNE	AUBOUE	APPROUVE	01/02/11
	BONCOURT	APPROUVE	24/03/09
	HOMEOURT	APPROUVE	27/10/10
	GIRAUMONT	APPROUVE	24/03/09
	HATRIZE	APPROUVE	02/06/09
	JOEUF	APPROUVE	28/04/10
	LABRY	APPROUVE	20/04/10
	MOINEVILLE	APPROUVE	07/05/10
	OLLEY	APPROUVE	24/07/09
	JEANDELIZE	APPROUVE	18/06/10
	PUXE	APPROUVE	17/07/09
	VALLEROY	APPROUVE	15/04/09
	CONFLANS-EN-JARNISY	APPROUVE	27/01/10
	JARNY	APPROUVE	18/09/06
CHIERS	CHARENCY-VEZIN	APPROUVE	22/04/11
	CONS-LA-GRANDVILLE	APPROUVE	10/06/11
	CUTRY	APPROUVE	26/09/11
	LEXY	APPROUVE	26/09/11
	LONGLAVILLE	PRESCRIT	09/12/08
	LONGUYON	APPROUVE	22/04/11
	LONGWY	PRESCRIT	09/12/08
	MONT-ST-MARTIN	PRESCRIT	09/12/08
	REHON	APPROUVE	26/09/11

En l'absence de PPRi, les différentes études et atlas de zones inondables sont pris en compte à travers l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les PPRi sont consultables en ligne sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

2.3 - Mouvements de terrains

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses. Ils peuvent occasionner des préjudices économiques et des dommages très importants.

2.3.1 - Connaissance des aléas mouvements de terrain

Elle est acquise par un ensemble d'études et de cartes établies pour les différents aléas tels que chutes de blocs, cavités, retrait / gonflement des argiles et glissement de terrain.

2.3.2 - Glissement de terrain

En l'absence de PPR mouvements de terrain, la prise en compte du risque glissement de terrain s'effectue au travers de cartes d'aléas.

Plusieurs études ont été réalisées, débouchant sur la réalisation de documents cartographiques :

Nom des Communes	Etude de mouvements de terrain
BOULIGNY (Meuse)	Etude BRGM mars 2009
CHARENCY-VEZIN	Atlas PAYS HAUT au 1/25 000
COLMEY	Atlas PAYS HAUT au 1/25 000
COSNES-ET-ROMAIN	Etude au 1/5000 BRGM 09-2011 remise 12/2011
EPIEZ-SUR-CHIERS	Carte géologique
GORCY	Etude au 1/5000 BRGM 09-2011 remise 12/2011
HAUCOURT-MOULAIN	Carte géologique
HERSERANGE	Etude au 1/5000 BRGM 09-2011 remise 12/2011
HUSSIGNY-GODBRANGE	Etude au 1/5000 BRGM 09-2011 remise 12/2011
LONGLAVILLE	Etude au 1/5000 BRGM 09-2011 remise 12/2011
LONGWY	Etude au 1/5000 BRGM 09-2011 remise 12/2011
MONT-SAINT-MARTIN	Etude au 1/5000 BRGM 09-2011 remise 12/2011
REHON	Etude au 1/5000 BRGM 09-2011 remise 12/2011
SAINT-PANCRE	Etude au 1/5000 BRGM 09-2011 remise 12/2011
SAULNES	Etude au 1/5000 BRGM 09-2011 remise 12/2011
VILLE-HOUDLEMONT	Etude au 1/5000 BRGM 09-2011 remise 12/2011
VILLETTE	Atlas PAYS HAUT au 1/25 000
VIVIERS-SUR-CHIERS	Atlas PAYS HAUT au 1/25 000

2.3.3 - Chute de blocs

Une étude de chutes de masses rocheuses a été réalisée par le BRGM en juin 2009 à l'échelle du département. Elle démontre que ce risque, bien que restreint par rapport à des zones

montagneuses par exemple, est présent sur certaines communes du département de Meurthe-et-Moselle, pour l'essentiel en zone naturelle.

Des zones d'aléas (faible, moyen et fort) ont été définies à partir des critères suivants :

- la nature et la fracturation du matériau,
- la hauteur de la falaise,
- la proximité et la pente de la zone de propagation.

Compte tenu des dommages éventuels et des enjeux en matière de sécurité publique, les zones naturelles affectées par cet aléa ne doivent pas être urbanisées. Cependant, par dérogation à ce principe et compte tenu de l'échelle de représentation (1/50000 et 1/25000^{ème}), le développement dans les zones d'aléa faible voire d'aléa moyen restera conditionné à la production d'études complémentaires précises sous maîtrise d'ouvrage des collectivités concernées qui évalueront le niveau d'aléa et le cas échéant la mise en place de parades destinées à éliminer le risque.

La commune de Joeuf ayant des enjeux exposés à fait l'objet d'études plus précises au regard de l'aléa chute de masses rocheuses.

Il en résulte :

Nom des Communes	Chutes de Blocs
ALLONDRELLE LA MALMAISON	Etude BRGM 09/2008 (Moyen)
AUBOUE	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
AVRIL	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
BASLIEUX	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
BAZAILLES	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
BOISMONT	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
BREHAIN LA VILLE	Etude BRGM 09/2008 (Moyen)
BRIEY	Etude BRGM 09/2008 (Fort)
CHARENCY VEZIN	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
CHENIERES	Etude BRGM 09/2008 (Moyen)
COLMEY	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
CONS-LA-GRANDVILLE	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
COSNES-ET-ROMAIN	Etude BRGM 09/2008 (Moyen)
CRUSNES	Etude BRGM 09/2008 (Moyen)
FRESNOIS-LA-MONTAGNE	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
GRAND-FAILLY	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
HAUCOURT-MOULAINE	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
HERSERANGE	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
HOMECOURT	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
HUSSIGNY-GODBRANGE	Etude BRGM 09/2008 (Fort)
JOEUF	Etude BRGM 09/2012 (Moyen)
LEXY	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
LONGLAVILLE	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
LONGUYON	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
LONGWY	Etude BRGM 09/2008 (Moyen)

MERCY-LE-BAS	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
MEXY	Etude BRGM 09/2008 (Moyen)
MONTIGNY-SUR-CHIERS	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
MONT-SAINT-MARTIN	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
MOUTIERS	Etude BRGM 09/2008 (Moyen)
PIERREPONT	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
REHON	Etude BRGM 09/2008 (Fort)
SAINT-PANCRE	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
SAINT-SUPPLET	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
SAULNES	Etude BRGM 09/2008 (Fort)
TIERCELET	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
VILLE-AU-MONTOIS	Etude BRGM 09/2008 (Moyen)
VILERS-LA-MONTAGNE	Etude BRGM 09/2008 (Faible)
VIVIERS-SUR-CHIERS	Etude BRGM 09/2008 (Faible)

2.3.4 - Cavités

Le BRGM a travaillé sur un nouvel inventaire des cavités sur le département de Meurthe-et-Moselle. Il en résulte une liste des cavités mise à jour en décembre 2010 et consultable sur internet à l'adresse suivante : <http://www.cavites.fr>.

Elles concernent les communes suivantes :

ABBEVILLE-LE-CONFLANS ANDERNY ANOUX AUBOUE AUDUN-LE-ROMAN AVRIL BASLIEUX BATILLY BETTAINVILLERS BEUVEILLE BEUVILLERS BOISMONT BREHAIN-LA-VILLE BRIEY CHARENCEY-VEZIN CHENIERES COLMEY CONS-LA-GRANDVILLE COSNES-ET-ROMAIN CRUSNES CUTRY DONCOURT-LES-LONGUYON ERROUVILLE FILLIERES FRESNOIS-LA-MONTAGNE GRAND-FAILLY	HAUCOURT-MOULAIN HERSERANGE HUSSIGNY-GODBRANGE JARNY LAIX LONGLAVILLE LONGUYON MALAVILLERS MANCE MERCY-LE-BAS MERCY-LE-HAUT MEXY MOINEVILLE MONT-BONVILLERS MONTIGNY-SUR-CHIERS MONT-SAINT-MARTIN MORFONTAINE MURVILLE NORROY-LE-SEC OTHE OZERAILLES PETIT-FAILLY PREUTIN-HIGNY REHON SAINT-MARCEL SAINT-SUPPLET	SANCY SAULNES SERROUVILLE TIERCELET TRIEUX TUCQUEGNIEUX UGNY VALLEROY VILLERS-LA-CHEVRE VILLERS-LA-MONTAGNE VILLETTE VIVIERS-SUR-CHIERS
---	---	--

2.3.5 - Retrait et gonflement des argiles

La Meurthe-et-Moselle est l'un des trente départements français les plus affectés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Si ce phénomène ne met guère en danger la

sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Une étude départementale des aléas retrait-gonflement des argiles réalisée en avril 2008, montre que la quasi-totalité des communes du département sont plus ou moins concernées par un aléa faible ou moyen.

3 – RISQUES MINIERS

Le SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan est affecté par des aléas miniers consécutifs à l'exploitation minérale de fer.

Sur les 116 communes que comporte le périmètre du SCOT Nord 54, 73 voient leur territoire affecté par des aléas mouvements de terrains d'origine minière (affaissements miniers).

Ceux-ci ainsi que le risque associé sont l'objet de cartes dont les dates des publications et de porter à connaissance des collectivités sont consignées dans le tableau situé ci-dessous.

Communes concernées par des aléas mouvements de terrain d'origine minière		
Communes	Date de publication de la dernière carte	Date du dernier porter-à-connaissance des collectivités
AFFLEVILLE	23/11/07	05/02/08
ANDERNY	07/09/11	11/10/11
ANOUX	23/11/07	05/02/08
AUBOUE	05/12/11	29/12/11
AUDUN-LE-ROMAN	23/11/07	05/02/08
AVILLERS	16/02/07	29/03/07
AVRIL	23/11/07	05/02/08
BASLIEUX	16/02/07	29/03/07
BATILLY	23/11/07	05/02/08
BAZAILLES	16/02/07	29/03/07
BETTAINVILLERS	08/11/11	12/12/11
BEUVILLERS	23/11/07	05/02/08
BOISMONT	05/06/08	05/02/08
BOULIGNY	20/02/06	27/03/06
BRAINVILLE	23/11/07	05/02/08
BREHAIN-LA-VILLE	03/05/11	30/06/11
BRIEY	17/02/12	02/04/12
BRUVILLE	23/11/07	05/02/08
CONFLANS-EN-JARNISY	16/03/10	23/04/10
COSNES-ET-ROMAIN	19/12/12	29/01/13
CRUSNES	06/06/11	07/09/11
DOMPRIX	30/11/12	18/12/12
DONCOURT-LES-CONFLANS	23/11/07	05/02/08
ERROUVILLE	04/03/10	30/06/11
FILLIERES	15/09/08	16/10/08
FRIAUVILLE	23/11/07	05/02/08
GIRAUMONT	25/03/10	23/04/10
HATRIZE	01/03/10	23/04/10

HAUCOURT-MOULAINÉ	30/11/12	15/01/13
	étude complémentaire 30/05/13	07/06/13
HERSERANGE	02/04/13	19/04/13
HOMECOURT	18/01/12	16/03/12
HUSSIGNY-GODBRANGE	14/12/09	10/03/10
JARNY	19/03/10	23/04/10
JOEUF	17/02/12	02/04/12
JOPPECOURT	16/02/07	29/03/07
JOUAVILLE	23/11/07	05/02/08
JOUDREVILLE	22/12/10	07/02/11
LABRY	01/03/10	23/04/10
LAIX	16/02/07	29/03/07
LANDRES	02/02/11	29/03/11
LEXY	18/12/12	29/01/13
LONGLAVILLE	12/04/13	24/04/13
LONGWY	18/03/13	18/04/13
MAIRY-MAINVILLE	19/09/11	20/10/11
MALAVILLERS	23/11/07	05/02/08
MANCE	23/11/07	05/02/08
MANCIEULLES	19/09/11	20/10/11
MERCY-LE-BAS	16/02/07	29/03/07
MEXY	13/03/13	19/04/13
MOINEVILLE	08/03/12	02/04/12
MONT-BONVILLERS	31/01/11	29/03/11
MONT-ST-MARTIN	18/01/13	26/02/13
MORFONTAINE	23/11/07	05/02/08
MOUTIERS	17/02/12	02/04/12
MURVILLE	23/11/07	05/02/08
NORROY-LE-SEC	23/11/07	05/02/08
PIENNES	22/12/10	29/03/11
PREUTIN-HIGNY	23/11/07	05/02/08
REHON	13/05/13	28/05/13
SAINT-AIL	28/02/07	29/03/07
SAINT-MARCEL	23/11/07	05/02/08
SAINT SUPPLET	23/11/07	05/02/08
SANCY	15/11/11	24/01/12
SAULNES	13/05/13	07/06/13
SERROUVILLE	14/12/09	30/06/11
TIERCELET	03/05/11	30/06/11
TRIEUX	25/11/11	12/01/12
TUCQUENIEUX	08/11/11	12/12/11
VALLEROY	05/12/11	29/12/11
VILLE-AU-MONTOIS	16/02/07	29/03/07
VILLERS-LA-MONTAGNE	19/12/12	29/01/13

VILLE-SUR-YRON	23/11/07	05/02/08
XIVRY-CIRCOURT	16/02/07	29/03/07

A noter que ces cartes font régulièrement l'objet de révisions et d'un nouveau porter à connaissance. Les dates mentionnées sont donc évolutives.

Elles sont consultables en ligne sur <http://217.167.195.132/webdrire/mines/accueilCartes.asp>

3.2 - prise en compte des risques miniers / PPRM

La loi n°99-245 du 30 mars 1999, dite "loi après mines", crée des plans de prévention des risques miniers (PPRM) sur le modèle des PPR naturels.

Parmi les communes affectées par des aléas miniers, 42 sont concernées par des Plans de Prévention des Risques Miniers à différents stades d'avancement, tel que décrit dans le tableau suivant.

Communes	Etat d'avancement du PPRM	Arrêté Préfectoral du
ANDERNY	Approuvé	08/01/2010
AUBOUE	Approuvé	24/11/2009
BETTAINVILLERS	Approuvé	08/01/2010
BOULIGNY	Approuvé	22/12/2009
BREHAIN LA VILLE	Approuvé	15/12/2009
BRIEY	Approuvé	24/11/2009
CONFLANS EN JARNISY	Approuvé	26/03/2013
COSNES ET ROMAIN	Approuvé	24/01/2012
CRUSNES	Approuvé	15/12/2009
DOMPRIX	Approuvé	16/09/2011
ERROUVILLE	Approuvé	15/12/2009
GIRAUMONT	Approuvé	26/03/2013
HATRIZE	Approuvé	26/03/2013
HAUCOURT-MOULAINE	Approuvé	24/01/2012
HERSERANGE	Approuvé	24/01/2012
HOMECOURT	Approuvé	24/11/2009
HUSSIGNY-GODBRANGE	Approuvé	26/03/2013
JARNY	Approuvé	26/03/2013
JOEUF	Approuvé	24/11/2009
JOUDREVILLE	Approuvé	04/11/2010
LABRY	Approuvé	26/03/2013
LANDRES	Approuvé	20/04/2010
LEXY	Approuvé	24/01/2012
LONGLAVILLE	Approuvé	24/01/2012
LONGWY	Approuvé	24/01/2012
MAIRY-MAINVILLE	Approuvé	08/01/2010
MANCIEULLES	Approuvé	08/01/2010
MEXY	Approuvé	24/01/2012

MOINEVILLE	Approuvé	24/11/2009
MONT-BONVILLERS	Approuvé	20/04/2010
MONT SAINT MARTIN	Approuvé	24/01/2012
MOUTIERS	Approuvé	24/11/2009
PIENNES	Approuvé	20/04/2010
REHON	Approuvé	24/01/2012
SANCY	Application immédiate	26/03/2013
SAULNES	Approuvé	24/01/2012
SERROUVILLE	Approuvé	15/12/2009
TIERCELET	Approuvé	15/12/2009
TRIEUX	Approuvé	08/01/2010
TUCQUEGNIEUX	Approuvé	08/01/2010
VALLEROY	Approuvé	24/11/2009
VILLE AU MONTOIS	Approuvé	28/02/2012

Lorsqu'ils sont approuvés ou en application immédiate, ces PPRM constituent des servitudes d'utilité publique (SUP).

Lorsque le PPRM est prescrit mais non appliqué par anticipation, il convient de se reporter aux cartes d'aléas établies par GEODERIS.

En application des principes de constructibilité de la DTA du 2 août 2005, les communes non couvertes par un PPRM doivent être regardées comme des communes peu contraintes en terme de risque. L'ensemble des zones d'aléas miniers sur ces communes est donc réputée inconstructible. Seuls sont autorisés des travaux sur les bâtiments existants n'étant pas de nature à créer de nouveaux risques.

Les cartes d'aléas miniers réalisées par la DREAL et GEODERIS s'appliquent sur les (31) communes de : Affleville, Anoux, Audun-le-Roman, Avillers, Avril, Baslieux, Batilly, Bazailles, Beuvillers, Boismont, Brainville, Bruville, Doncourt-les-Conflans, Filières, Friaucourt, Joppecourt, Jouaville, Laix, Malavillers, Mance, Mercy-le-Bas, Morfontaine, Murville, Norroy-le-Sec, Preutin-Higny, Saint-Ail, Saint-Marcel, Saint-Supplet, Villers-la-Montagne, Ville-sur-Yron et Xivry-Circourt.

Enfin, il convient d'ajouter que des concessions ferrifères n'ont pas encore été renoncées. A ce titre, elles constituent encore des SUP affectant les communes concernées (cf. tableau en annexe).

Communes concernées par une concession minière non renoncée		
communes	concessions	exploitants
AUBOUE	AUBOUE-MOINEVILLE	LORMINES
AVRIL	DE WENDEL	LORMINES
	JOEUF	LORMINES
BATILLY	AUBOUE-MOINEVILLE	LORMINES
BRIEY	AUBOUE-MOINEVILLE	LORMINES
	HOMECOURT	LORMINES
	JOEUF	LORMINES

DONCOURT-LES-LONGUYON	JARNY	LORMINES
GIRAUMONT	JARNY	LORMINES
HATRIZE	HATRIZE	PROFILES & TUBES de l'EST (a été fusionnée avec Profilafroid pour donner GPRI en 1985, GPRI est devenu Averys le 15/09/2004 n°SIRET 38916116700041)
HOMECOURT	AUBOUÉ-MOINEVILLE	LORMINES
HOMECOURT	HOMECOURT	LORMINES
JARNY	JARNY	LORMINES
JOEUF	HOMECOURT	LORMINES
	JOEUF	LORMINES
JOUARVILLE	AUBOUÉ-MOINEVILLE	LORMINES
	JARNY	LORMINES
LABRY	HATRIZE	PROFILES & TUBES de l'EST (a été fusionnée avec Profilafroid pour donner GPRI en 1985, GPRI est devenu Averys le 15/09/2004 n°SIRET 38916116700041)
MOINEVILLE	AUBOUÉ-MOINEVILLE	LORMINES
SANCY	ELISABETH	ARBED
VALLEROY	HATRIZE	PROFILES & TUBES de l'EST (a été fusionnée avec Profilafroid pour donner GPRI en 1985, GPRI est devenu Averys le 15/09/2004 n°SIRET 38916116700041)

4 – RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le territoire du SCOT Nord comprend des ICPE soumises à autorisation (cf tableau ci dessous).

La liste de ces installations est également disponible sur le site :

www.installationsclassees.ecologie.gouv.fr

ETABLISSEMENTS	COMMUNE	Activité principale
AFFINAGE DE LORRAINE	GORCY	Fonderie aluminium
ANTOINE Louis	TIERCELET	Stock et récup déchets métalliques
ANTOINE André	LEXY	Stock et récup déchets métalliques
AUTO PIECES OCCASION	BRIEY	Stock et récup déchets métalliques
AZOLOR	JEANDELIZE	Dépôts engrais liquides
BARISIEN	CONFLANS EN JARNISY	CET OM et DIB
BARISIEN	VILLERS LA MONTAGNE	Centre de traitement de déchets
BEKA FRANCE	BRIEY	Fabrication de produits réfractaires
CAUSSIN Jean François	LANDRES	Stock et récup déchets métalliques
DEMANET	LONGUYON	Stock et récup déchets métalliques
EDSCHA INDUSTRIE	BRIEY	Fabrication pièces automobiles
ERGOM	VILLERS LA MONTAGNE	Fabrication de pièces plastiques
EUROSTAMP	VILLERS LA MONTAGNE	Emboutissage de tôles
FAURECIA AUTOMOBILES	SIEGES VILLERS LA MONTAGNE	Fabrication pièces automobiles

GORCY LA ROCHE SA	MONTIGNY SUR CHIERS	Laminage à froid
KAISER	LONGUYON	Fabrication remorques camions
LAMORLETTE	BATILLY	Stock et récup déchets métalliques
LEBRAS Frères	JARNY	Traitement du bois
LEXY AUTO PIECES OCCASIONS	LEXY	Stock et récup déchets métalliques
LINDAL FRANCE	BRIEY	Valves, diffuseurs et autres pour aérosols
LONGLAVILLE Performance Fibers	LONGLAVILLE	Fabrication de fibres synthétiques
LONGWY METAUX	VILLERS LA MONTAGNE	Stock et récup déchets métalliques
LORRAINE CIRCUITS	GORCY	Fabrication de circuits imprimés
LORRAINE TUBES	LEXY	Fabrication de tubes
LYCEE A.MEZIERES	LONGWY	Lycée professionnel
FVM Technologie	VILLERS LA MONTAGNE	Fonderie aluminium sous pression
SEALYNX AUTOMOTIVE	VILLERS LA MONTAGNE	Fabrication de joints pour automobiles
MONT SAINT MARTIN ENROBES	MONT SAINT MARTIN	Centrale enrobés
NORMA	BRIEY	Sous traitant automobile
ONYX Est	LONGWY	Transit OM
PIMEST	LONGLAVILLE	Traitement de surfaces
RECYLUX France (usine)	SAULNES	Traitement RBA
RECYLUX France (dépôt de Saulnes)	SAULNES	Stock et récup déchets métalliques
RECYTECHNIC	VILLERS LA MONTAGNE	Transit et tri de déchets DEEE
SG Démolition	REHON	Démolition de structures métalliques
SLR	LONGLAVILLE	Broyage et valorisation déchets industriels exploitation
SOCOTUB	TIERCELET	Enrobage tubes métal. et fabric. tubes polyéthylènes
SOVAB	BATILLY	Fabrication véhicules utilitaires
TRAMAT	AUBOUE	Transit DIB val. produits réfractaires
TITANOBEL	MOUTIERS	Fabrication et stockage d'explosifs
VEOLIA EAU (CET et biogaz)	HUSSIGNY GODBRANGE	Post exploitation CET
SLTS	BOULIGNY	Mécanique, électrique, traitement de surface

Parmi ces installations classées pour la protection de l'environnement, cinq sont concernées par des distances d'isolement/périmètre d'éloignement.

Société	Communes concernées	Textes réglementaires
TITANOBEL	MOUTIERS AUBOUE VALLEROY MOINEVILLE	Arrêté préfectoral d approbation du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) en date du 24 septembre 2010
AFFINAGE DE LORRAINE	GORCY COSNES ET ROMAIN	Arrêté préfectoral n° 2000-242 du 17 janvier 2002
VEOLIA	HUSSIGNY-GODBRANGE VILLERS LA MONTAGNE SAULNES	Arrêté préfectoral n° 2005-504 du 4 octobre 2007
BARISIEN	CONFLANS EN JARNISY LABRY	En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non

		dangereux
BARISIEN	VILLERS LA MONTAGNE	En application de l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral n° 2007-520 du 29 janvier 2010

4.2 - Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Le territoire du SCOT Nord compte un seul PPRT, concernant la société TITANOBEL (dépôt de produits explosifs), sur les communes d'Auboué, Moineville, Moutiers et Valleroy. (Arrêté préfectoral du 24 septembre 2010).

L'ensemble des informations sur ce site « SEVESO seuil haut » sont en ligne sur le site de la DREAL.

5 - RISQUES CHRONIQUES

5.1 – Pollution des sols

Le territoire du SCOT Nord est concerné par des sites et sols pollués.

Les informations relatives à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante :

www.basol.environnement.gouv.fr

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués sont décrites dans la Circulaire du 8 février 2007 – Installations Classées – Prévention de la pollution de sols – Gestion des sols pollués (Circulaire et une annexe).

Friches industrielles

Usine et crassier d'AUBOUE (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	AUBOUE
PROMEDO	CHARENCY-VEZIN
Bassins à boues de CUTRY (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	CUTRY/LEXY
Crassier	GORCY
Crassier de la Moulaine (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	HAUCOURT-MOULAIN
Usine de la Moulaine (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	HAUCOURT-MOULAIN
COS-SIH (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	HERSERANGE
Usine de Senelle (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	HERSERANGE
Bassins à boues n° 1 (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	HERSERANGE
Crassier du Pylône (Senelle) (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	HERSERANGE
Train à fil (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	HERSERANGE
STUL	HERSERANGE

Cokerie (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	HOMECOURT
Usine sidérurgique (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	HUSSIGNY-GODBRANGE
Crassier du Pôle Nord (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	LEXY/REHON
Confinement «Ouest» (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	LONGLAVILLE
Confinement «Cokerie» (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	LONGLAVILLE/MONT SAINT MARTIN
Usine de la Chiers (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	LONGWY
DIDIER SIPC	LONGWY/REHON
Ancienne Usine (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	MICHEVILLE
Bassins à boues de la Bannie (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	MONT SAINT MARTIN
Usine de REHON (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	REHON
Bassins à boues (ARCELOR REAL ESTATE FRANCE)	SAULNES
EUPEC France	JOEUF

5.2 – Transport de matières dangereuses

Canalisations :

Le territoire du SCOT Nord est concerné par des canalisations de transports de matières dangereuses suivantes :

Canalisations	<p>(Les tableaux en annexe indiquent les communes concernées par des ouvrages de transport de matières dangereuses et les exploitants de ces ouvrages)</p> <p><u>Exploitants :</u></p> <p>GRT GAZ Adresse : 24 quai Sainte Catherine 54042 NANCY Cedex</p> <p>AIR LIQUIDE GIE Service Canalisation Centrale de l'est 57270 RICHEMONT</p> <p>ODC 3 Exploitant : TRAPIL (Société des Transports Pétroliers par Pipeline) Adresse : TRAPIL ODC 22b Route de Demigny BP 81 CHAMPFORGEUIL 71103 CHALON SUR SAONE</p>
---------------	---

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une étude de sécurité dans un délai de trois ans. Cette étude permet de définir des zones de part et d'autre de ces ouvrages nécessitant une vigilance particulière en matière notamment de construction d'établissements recevant du public.

«Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, toute canalisation de transport nouvelle fait l'objet d'une étude de sécurité qui est établie sous la responsabilité du transporteur et communiquée au service chargé du contrôle avant la construction de la canalisation, lorsque cette étude n'a pas été transmise par ailleurs au titre d'une des procédures spécifiques au produit transporté. Le service chargé du contrôle examine la conformité de l'étude de sécurité aux prescriptions énoncées ci-dessous ; il invite le transporteur à la compléter s'il y a lieu. L'étude de sécurité est établie conformément à un guide professionnel reconnu. (...)

Toute canalisation de transport en service à la date d'application du présent arrêté fait l'objet, lorsqu'elle n'a pas été déjà réalisée, d'une étude de sécurité qui est communiquée au service chargé du contrôle dans le délai maximal de trois ans. Le guide professionnel susmentionné définit, pour les études de sécurité des différentes canalisations déjà en service d'un même transporteur, un modèle de présentation générique simplifiée constituée de l'évaluation des effets des phénomènes accidentels possibles, de l'analyse de l'environnement des canalisations et des points singuliers tels que les zones de pose à l'air libre ou les zones à risques de mouvement de terrain ou d'érosion et de la définition des dispositions compensatoires proposées conformément au 3 de l'article 19. Les installations annexes ayant fait l'objet d'une étude de dangers au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont dispensées de l'étude de sécurité au titre du présent arrêté».

Les modalités d'interdiction de construire ou d'application de conditions spéciales dans ces zones sont précisées par la circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

Ainsi, la construction ou le passage de canalisations d'oxygène liquide grève les terrains d'une servitude non aedificandi de 4 m de large.

De même, la construction d'oléoduc nécessite la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur les conduites définie par le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 pris en application de la loi de 1949 précitée. Elle doit conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I 1bis.

Conséquences en matière d'urbanisme et d'aménagement :

Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs (seuil des effets irréversibles) pour la vie humaine, les obligations suivantes sont à respecter :

- **Information par le maire de** l'exploitant (gestion de la catégorie, dispositions compensatoires éventuelles) de tout permis de construire, certificat d'urbanisme ou permis d'aménager accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à la distance des effets significatifs pour la vie humaine (estimée à titre conservatoire dans l'attente de la fourniture de l'étude de sécurité de la canalisation) afin que celui-ci puisse gérer un éventuel changement de la catégorie réglementaire d'emplacement de la canalisation engendré par la construction ainsi autorisée et mettre en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant,
- **Consulter par le service instructeur des autorisations d'urbanisme de la DREAL**, service prévention des risques (ex DRIRE) pour les projets urbanistiques d'une certaine ampleur.

- **Prescription par le service instructeur des autorisations d'urbanisme :**
 - Dans la **zone des dangers graves** (seuil des effets létaux) pour la vie humaine la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'ERP relevant de la 1ère et de la 3ème catégorie.
 - **Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (seuil des effets létaux significatifs) la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.**

Indépendamment de ces prescriptions réglementaires, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces ouvrages est à éviter ; il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger précitées. Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle devra découler d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la présence de la /des canalisations et des dangers qui en résultent (par exemple, faible densité de l'opération, travaux de protection de l'ouvrage, partis d'aménagement tenant compte du tracé, etc.).

Les distances indiquées pour les canalisations par GRT gaz tiennent compte de la mobilité des personnes et de l'absence d'obstacles (routes, fleuves...) pouvant s'opposer à leur évacuation. Par conséquent pour les projets de construction ou d'extension d'ERP pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite (crèche, hôpitaux, maison de retraite) ou difficilement évacuables (stade ou présence d'obstacle), il convient de se rapprocher du transporteur et des services de l'Etat pour examiner la faisabilité du projet (cf. tableau en annexe).

II - LOGEMENT / HABITAT

1 – LES PROBLEMATIQUES DE LOGEMENT ET D’HABITAT

Les données actualisées sont globalisées sur le périmètre du SCOT Nord sans distinguer les zones d’emploi qui ont été modifiées en 2010 par l’INSEE. Celle de Briey n’existe plus ce territoire faisant désormais partie de la zone d’emploi de Metz.

Par ailleurs les zones d’emplois de Longwy et de Metz englobent un nombre important de communes qui ne font pas partie du SCOT Nord 54.

La population

Sur le périmètre du Scot Nord, on enregistre un dynamisme démographique important puisque la population est passée de 145 000 habitants en 1999 à 151 000 en 2009 soit une progression de 4.1 % en 10 ans.

Le parc de logements

Selon Filocom 2011, le parc total de logements s’élève à 74 283 logements dont 73 % date d’avant 1974 (contre un taux de 69 % au niveau du département) ce qui reflète un parc ancien et sans doute énergivore.

Les résidences principales représentent 88 % de ce parc et la part des ménages propriétaires de leur logement est de 65.4 % (contre 56.4 % au niveau du département). Le parc locatif privé représente 18.5 % et le parc social public 13.8 % en deçà du taux du département (15.7 %).

Toujours selon Filocom le parc vacant 11 % du parc total de logements soit un taux supérieur au taux « normal » de 8.7 % à 9.7 % préconisé pour un fonctionnement fluide du marché. Celui du département est de l’ordre de 10.9 %.

L’application de l’article 55 de la loi SRU

L’article 55 de la loi du 13.12.2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) dispose, dans un objectif de solidarité en matière d’habitat, que dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération au sens INSEE (ou unité urbaine) de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, le nombre total de logements locatifs sociaux doit représenter plus de 20 % des résidences principales.

Depuis 2008, selon l’article 11 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, cette obligation est étendue aux communes membres d’un EPCI répondant aux mêmes critères de seuil de population (alinéa 2 de l’article L.302-5 du CCH).

Ce même article prévoit que «les communes comprises dans une agglomération en décroissance démographique et membres d’un EPCI doté d’un programme local de l’habitat exécutoire sont exemptées des dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH (obligations de rattrapage et prélèvement)».

La décroissance démographique de l'agglomération est constatée à partir des chiffres de la population municipale fournis chaque année par l'INSEE et ceux de la population sans double compte 1999.

En 2010, l'INSEE a procédé à une actualisation du périmètre des unités urbaines qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2012 pour l'établissement des inventaires annuels de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Il convient de rappeler qu'une unité urbaine (ou agglomération au sens de l'INSEE) est « une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu, c'est-à-dire ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions et qui compte au moins 2 000 habitants ». Si l'unité urbaine se situe sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée. Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, et si chacune de ces communes concentre plus de la moitié de sa population dans la zone de bâti continu, elle est dénommée agglomération multicommunale.

Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

Ce changement de découpage qui concerne toutes les communes de France se traduit localement :

- pour l'unité urbaine de Metz, dont faisaient partie les communes de Briey, Joeuf et Homécourt notamment, par la diminution du nombre de communes qui passent de 47 à 42.
- par la création connexe de nouvelles unités urbaines, dont le nombre passe de 22 à 26.

Les nouvelles unités urbaines qui comprennent une ou plusieurs communes soumises jusqu'alors aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU (citées en gras) sont les suivantes :

- unité urbaine de Briey composée de **Briey** et Moutiers,
- unité urbaine de Joeuf composée de **Joeuf**, **Homécourt**, Auboué, Montois-la-Montagne et Saint Ail.

Ces communes SRU ne sont donc plus soumises aux dispositions de l'article 55 car elles font désormais partie d'unités urbaines inférieures à 50 000 habitants.

Les programmes locaux de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. (Article L302-1 du code de la construction et de l'habitation).

Véritable document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat sur une durée de 6 ans, le PLH est à la fois l'expression d'un projet territorial, le support de contractualisation avec l'État et les bailleurs sociaux et représente un outil de mise en cohérence des différentes politiques publiques impulsées. L'articulation du PLH avec les documents de planification et d'aménagement (SCoT/PLU) est indispensable. Ainsi le PLH doit être compatible avec le DOO du SCoT et les PLU doivent être compatibles avec les dispositions du PLH.

La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a rendu obligatoire l'élaboration d'un PLH à toutes les communautés de communes de plus de 30 000 habitants compétentes en matière d'habitat et comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de plus de 20 000 habitants qui ne sont pas membres d'un EPCI.

Pour ces EPCI et communes, l'adoption des PLH doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le PLH de la Communauté de Communes de l'agglomération de Longwy en cours d'élaboration.

A noter la volonté évoquée de 3 EPCI (CC du Pays de Briey, CC du Jarnisy et CC du Pays de l'Orne) de réaliser un diagnostic en commun.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Concernant le parc privé, différentes opérations programmées d'amélioration de l'habitat sont en cours sur le territoire :

- de la communauté de communes du Pays de l'Orne (2009/2012 prorogée jusqu'en 2013)
- de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy (10/09/2010 au 09/09/2013)
- de la communauté de communes du Pays de Briey (2010/2013 prorogée jusqu'en 2015)
- de la communauté de communes du Jarnisy (en projet en 2013).

Ces actions concertées entre la collectivité locale, l'État et l'ANAH visent toutes dans le cadre des politiques nationales de lutte contre les exclusions et l'insalubrité, et dans le cadre de l'action en faveur du droit au logement, la lutte contre l'habitat indigne, et de façon plus générale, la résorption de l'habitat ancien très dégradé. Elles visent aussi à la stabilisation du niveau des loyers par le conventionnement social ou intermédiaire des logements locatifs réhabilités.

La mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » de lutte contre la précarité énergétique visant la réhabilitation thermique des logements occupés par les propriétaires modestes est intégrée dans les OPAH soit par voie d'avenant signés avec la CC du Pays de Briey le 08/04/2011 et avec la CCAL le 28/04/2011, ou par voie de protocole territorial signé avec la CC du Pays Audunois le 19/09/2011 et avec la CC du Pays de l'Orne le 26/04/2013.

2 – L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La loi du 5 juillet 2000 a posé le principe selon lequel les communes de plus de 5 000 habitants doivent participer à l'accueil des gens du voyage. Leurs obligations sont définies dans un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage élaboré par le Préfet et le Président du Conseil Général. Ce document précise les aires d'accueil à réaliser ou à réhabiliter et à gérer, les communes d'implantation, ainsi que les aires de grand passage. Les communes peuvent réaliser et gérer seules les aires, le faire à plusieurs, par le biais de conventions intercommunales ou bien encore transférer cette compétence à un EPCI.

On distingue les aires d'accueil des aires de grand passage. Les aires d'accueil dont la capacité ne doit pas dépasser 50 places de stationnement, sont destinées à des séjours de gens du voyage itinérants, séjours qui peuvent durer plusieurs mois. Les aires de grand passage accueillent des groupes importants (de 100 à 200 caravanes) en déplacement ; le séjour doit être bref.

Le schéma départemental meurthe-et-mosellan initial approuvé le 9 juillet 2002 est venu à expiration le 14 octobre 2006. Une procédure de révision a été lancée en 2009, qui a abouti à un nouveau schéma approuvé le 16 mars 2012, pour une période de 6 ans.

Par rapport aux prescriptions du schéma en vigueur, 3 aires d'accueil sont ouvertes sur le territoire du SCOT Nord (32 places à Longlaville/Longwy, 15 places à Mont-Saint-Martin, 12 places à Longuyon, 17 places à Jarny). Les aires de Longlaville/Longwy et Mont-Saint-Martin sont quasiment complètes toute l'année. Les 2 autres aires en service ont des taux d'occupation moins élevés, à savoir pour 2012 : 52.76 % pour l'aire de Jarny et 74.02 % pour l'aire de Longuyon.

Pour que les objectifs du schéma soient atteints en totalité, il reste à réaliser une aire de 15 places sur la commune de Villerupt (rappel à titre d'information – territoire limitrophe) et une aire de 19 places sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Orne et de la commune de Briey. Ces deux aires figuraient déjà dans le précédent schéma.

La piste de réalisation d'une aire d'accueil intercommunale avec la commune d'Audun-le-Tiche, qui a également l'obligation de créer une aire de 15 places d'après le schéma départemental de la Moselle, est pour l'instant restée sans suite. Il faut également préciser que sur ce secteur la commune de Mont-Saint-Martin envisage le déplacement de l'aire existante de 15 places, en augmentant sa future capacité à 30 places. Aucune nouvelle localisation n'est arrêtée à ce jour, même si des réflexions assez avancées existent.

Sur le secteur de Briey, un projet de création d'une aire de 19 places à Homécourt, initié par la Communauté de Communes du Pays de l'Orne a été abandonné suite à l'avis négatif d'études techniques relatives à la pollution du site envisagé (site du Crombillon). La commune de Briey, dépassant aujourd'hui les 5000 habitants, a dans le nouveau schéma des obligations en matière des gens du voyage. Elle devra participer à la réalisation de cet équipement.

En matière de grands passages, le territoire du SCOT Nord est équipé depuis juillet 2010 d'une aire de 200 places sur la commune de Briey, au lieu-dit la Brouchetière. Cette aire est malheureusement boudée par les gens du voyage, qui se plaignent de sa localisation (présence sur le terrain d'un grand mur leur rappelant les camps de concentration...) et son manque de végétalisation. Le schéma prévoit d'autre part une aire de 150 places sur le secteur de Longwy, à réaliser conjointement par les Communautés de Communes de Longwy et les communes de Villerupt et Longuyon. Une recherche de terrains appartenant à l'Etat réalisée par les services de la Direction Départementale des Territoires, puis d'autres proposés par l'AGAPE, à la demande de la sous-préfète de Briey, a permis d'identifier plusieurs sites adéquats pouvant accueillir cette aire de façon pérenne mais à ce jour aucune décision n'est encore arrêtée.

Aussi, il est important de noter que le secteur de Longwy souffre du stationnement sauvage d'un nombre important de caravanes (plus de 200 caravanes), sur plusieurs sites (Parc Central, zone du Pré Cochin à Longlaville, ...), comptant parmi ces stationnements des familles souhaitant se sédentariser. Cette problématique fait l'objet d'une étude de Maitrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) réalisée par l'AGAPE, en lien avec l'Association Amitiés Tsiganes, sous maîtrise d'ouvrage Conseil Général, elle a été financée par l'Etat et le Conseil Général et a associé très étroitement la CCAL.

A partir de décembre 2012, une enquête a été réalisée auprès de toutes les familles stationnant illégalement sur le secteur de Longwy par l'Association Amitiés Tsiganes, afin d'établir un diagnostic social approfondi et connaître le souhait précis des familles concernées. L'objectif final de cette étude est de proposer des solutions opérationnelles

adaptées en terme d'habitat en relation étroite avec les élus locaux : terrains privés, habitats adaptés, logements classiques, terrains familiaux, aires d'accueil.

Les résultats ont été présentés aux élus de la CCAL le 4 juillet 2013 et une liste de 16 terrains potentiels pour l'accueil a été établie par l'AGAPE. Le diagnostic social fait mention de 83 ménages dont 46 ont exprimé le souhait de se sédentariser sur l'agglomération de Longwy. Le Scot devra porter une attention particulière à cette question.

3 – POLITIQUE URBAINE

En matière de politique urbaine, deux dispositifs contractuels sont en vigueur actuellement sur le territoire du SCOT Nord.

Sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy (CCAL), **une convention de rénovation urbaine** a été signée le 8 décembre 2009 avec l'ANRU. Elle concerne le quartier du Val Saint Martin à Mont-Saint-Martin classé en Zone Urbaine Sensible (ZUS).

Située sur la commune de Mont-Saint-Martin qui compte environ 8 000 habitants, la ZUS du Val Saint-Martin avec ses 3 900 habitants concentre 50 % de la population communale et représente, avec 1 400 logements sociaux, 90 % de l'habitat du quartier et 45 % des résidences principales de la commune.

Par ailleurs, le site est stratégique, en plein cœur de l'agglomération transfrontalière, situé à proximité du point «triple» frontalier et constitue la "porte de France" depuis la Belgique et le Luxembourg. Construite dans les années 60 pour accompagner le développement des activités sidérurgiques, la ZUS, malgré les efforts de requalification déjà réalisés, présente encore un aspect inachevé avec de nombreux espaces délaissés, son développement ayant été freiné par le démantèlement de la sidérurgie et le déclin économique, et elle connaît de nombreux problèmes de délinquance.

Le projet de rénovation urbaine, porté par la ville de Mont-Saint-Martin, s'articule autour des axes suivants:

- renouvellement urbain : démolition de 4 immeubles soit 150 logements, reconstructions sur site de 73 logements et de 77 hors site, réhabilitation de 198 logements et résidentialisation de 398 logements et du foyer de travailleurs migrants
- évolution des équipements publics : transformation d'une école en équipement petite enfance, création d'une régie de quartier, mise en place de la vidéo-surveillance pour les bâtiments publics et l'aménagement d'une maison des Citoyens
- réaménagements d'espaces publics et de voirie avec notamment la réhabilitation du parc central,
- aménagement d'espaces commerciaux

D'autre part, l'opération devrait permettre de diversifier l'offre sociale sur le site avec construction de 67 logements en Prêt Social Locatif Accession sur les emprises libérées.

Par ailleurs, il est à signaler une opération «isolée» avec une participation financière de l'ANRU sur le quartier des Remparts à Longwy.

Un Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) signé en mars 2007 pour une durée de trois ans reconductible (2007/2012) constitue le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement social et urbain en faveur des habitants de quartiers en difficulté reconnus comme prioritaires.

Il se décline en programmes d'actions pluriannuels, assortis d'objectifs précis et évaluables et porte sur cinq champs thématiques: l'accès à l'emploi et le développement économique, l'éducation, la santé, la prévention de la délinquance, l'habitat et le cadre de vie, et un axe transversal : la lutte contre les discriminations.

La géographie prioritaire de la politique de la ville définie par le CUCS concerne 7 quartiers répartis sur 5 communes de la CCAL :

- les quartiers d'habitat social qui cumulent des difficultés sociales et urbaines importantes: le Val Saint-Martin à Mont-Saint-Martin classé en ZUS, le quartier des Remparts et le quartier Voltaire à Longwy, le quartier Saint-Charles à Haucourt-Moulaine :
- les cités ouvrières pour lesquelles on observe un fort risque de paupérisation et une dégradation du bâti: le quartier Gouraincourt à Longwy, les cités de la Chiers à Herserange.
- un quartier ancien fortement dégradé qui nécessite une restructuration urbaine: le quartier Jeanne d'Arc à Rehon.

En matière d'habitat, le programme d'actions du CUCS prévoit :

- de réduire les déséquilibres intra-urbains et améliorer la qualité résidentielle des quartiers d'habitat social,
- de répondre aux besoins en logements temporaires et en hébergement d'urgence,
- d'améliorer l'accueil des gens du voyage,
- de rééquilibrer le peuplement à l'échelle des quartiers et de l'agglomération et mieux répondre aux besoins spécifiques en logement,
- d'améliorer l'accès aux services,
- de développer la gestion urbaine de proximité.

L'élaboration d'un CUCS est le résultat d'une réflexion entre les différents signataires, regroupant l'Etat, les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux, qui conviennent d'agir de façon concertée en faveur des quartiers et des populations les plus fragiles du territoire.

L'objectif poursuivi par la politique de la ville est de renforcer l'aide de l'ensemble de ces partenaires envers ces territoires où la solidarité locale ne peut à elle seule assurer la cohésion sociale et territoriale.

En outre, il convient de signaler qu'un des enjeux du PLH de la CCAL vise à favoriser l'accessibilité aux fonctions urbaines qui constitue un axe important de la lutte contre l'exclusion.

La proximité des frontières et l'impact du projet Esch-Belval, s'ils constituent une opportunité pour ce territoire à divers titres, doivent cependant s'accompagner d'actions visant à renforcer et améliorer les conditions d'accueil des populations nouvelles et autochtones :

- par le développement coordonné de services et d'équipements publics, y compris d'infrastructures de transports de type collectif, rendus nécessaires par le développement péri-urbain et dont l'offre, compte tenu de leur coût pour les collectivités locales, doit être harmonisée ;
- par des actions visant à soutenir l'accompagnement d'une économie «résidentielle», le développement de services notamment pour favoriser l'évolution du travail féminin (équipements pour la petite enfance par exemple) et le vieillissement de la population ;
- par le développement d'une offre suffisante d'équipements de rayonnement régional, ou par l'amélioration de son accessibilité, notamment dans le domaine culturel et de loisirs, susceptible de satisfaire les populations nouvelles souvent d'origine ou de culture «urbaine» travaillant au Luxembourg et de maintenir sur place la population locale.

III - ENVIRONNEMENT

1 – RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS

L'actualisation du PAC (du 20 septembre 2010) portent sur les points suivants :

p.8 : remplacer le paragraphe sur "l'actualisation en cours des znieff" par :

Le zonage ZNIEFF mis à jour sur l'ensemble de la Lorraine par la DREAL Lorraine et le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), a été validé par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) le 9 avril 2013. Les périmètres actualisés sont disponibles sur <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/les-znieff-en-lorraine-a3777.html>

p9. espèces protégées : remplacer le paragraphe sur les sources disponibles par :

Les sources disponibles dans ce domaine sont :

- Les arrêtés établissant les listes des espèces protégées au niveau national et régional sont disponibles sur le site internet de la DREAL Lorraine.
- Le zonage ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) consultable sur CARMEN, les espèces servant de base à la définition d'un périmètre ZNIEFF étant le plus souvent des espèces protégées
- Les études naturalistes locales ou les données du milieu associatif
- Les données DREAL disponibles sur demande auprès de RMN-DCMAT (échelle communale) : srmn.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

P.9 natura 2000

Compléter la dernière phrase par :

"Le SCOT nord 54 devra tenir compte également du réseau Natura 2000 du Luxembourg et de la Belgique, notamment des connexions biologiques entre ces sites Natura 2000 et les milieux avoisinants en France, pour ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire."

p.9. TVB / continuité écologique

Engagement phare du Grenelle de l'Environnement, réaffirmé par la Conférence environnementale de septembre 2012, la Trame verte et bleue est **un outil majeur d'aménagement durable du territoire** qui contribue à enrayer la perte de biodiversité.

En complément de la préservation de la biodiversité dans des espaces patrimoniaux restreints (Natura 2000, Znieff, arrêté de biotope, etc), il s'agit **d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire**, de façon graduée, selon les enjeux et les contextes, en **prenant en considération aussi bien la nature remarquable que la nature ordinaire**.

En apportant une réponse à la fragmentation des habitats naturels, la Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle permet aux espèces animales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorise leur capacité d'adaptation, notamment au changement climatique.

Réglementairement, les lois Grenelle (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) sont traduites :

- **dans le code de l'environnement** (art L.371-1 et suivants) avec définition, objectifs, dispositif de la TVB et lien avec les SDAGE.

Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue complète et précise la partie législative (R. 371-16 et suivants)

- **dans le code de l'urbanisme**, qui garantit la bonne prise en compte de la conservation, de la restauration et de la création des continuités écologiques dans les différents documents de planification (L.110, L.121-1, L.122-1, L.123-1 et suivants).

Le Scot doit donc comporter dans son projet des orientations précises qui concerne la préservation et la restauration des continuités écologiques :

- **La préservation** des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité (R.371-20 code de l'environnement)

- **La remise en bon état** des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité. (R.371-20 code de l'environnement)

Éléments de définition :

Les continuités écologiques constitutives de la Trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments : des **réservoirs de biodiversité** et **des corridors écologiques**.

On y distingue une composante aquatique (trame bleue) et une composante terrestre (trame verte).

Prise en compte par les PLU et PLUi :

Les PLUi ou PLU situés dans le périmètre d'un SCOT, ou d'une DTA doivent être compatibles avec les éléments de la Trame Verte et Bleue définis dans ceux-ci (L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'il existe, le Scot prend en compte le Schéma régionale de cohérence écologique (SRCE). Mais la définition des continuités écologiques à l'échelle d'un Scot n'est pas conditionnée à l'existence d'un schéma régional de cohérence écologique. En effet, la TVB est mise en oeuvre à différentes échelles : nationale, régionale et locale. Chaque niveau détermine à son échelle ses enjeux qui doivent être déclinés par les documents inférieurs selon des degrés d'opposabilité différents. Pour ce faire, il est recommandé d'avoir une échelle suffisamment pertinente pour une bonne appropriation des communes ou des intercommunalités par la suite (au minimum : 1/25 000).

En Lorraine, la première réunion du Comité régional trame verte et bleue s'est tenue le 5 avril 2013. Sa finalisation est prévue pour fin 2014.

Pour juger de la pertinence de corridors écologiques à l'échelle d'un Scot, il convient au minimum :

- d'identifier les espaces réglementaires de protection ou d'inventaires (prévus au L.371-1- du code de l'environnement)
- d'identifier les différentes trames représentatives des enjeux et des milieux du territoire
- d'identifier pour chaque trame, la fonctionnalité des corridors écologiques et les obstacles aux continuités (route, bâti, barrages, lumière, pollutions, etc)
- d'identifier, de localiser et de hiérarchiser les continuités à préserver et à restaurer
- de mettre en cohérence l'ensemble des projets du territoire avec les objectifs de conservation et de restauration
- de prendre en compte les continuités écologiques définies dans les territoires voisins.

Pour le Scot Nord 54, les enjeux connus à ce jour sont :

- les réseaux Natura 2000 de Belgique et du Luxembourg
- la TVB du Scot de l'agglomération Thionilloise
- la TVB du Scot Sud 54
- l'étude TVB réalisée sur l'OIN

Études TVB pouvant servir de support à la définition de la TVB du Scot Nord 54 :

- Étude de la Région lorraine, Région, 2009
- Etude régionale sur la trame thermophile, Région, 2010
- Diagnostic des points de conflit entre infrastructures de transports terrestres et continuités écologiques en Lorraine, DREAL, 2012
- Etude de la continuité piscicole dans les cours d'eau lorrains : cas des ouvrages hydrauliques routiers, DREAL, 2012
- Etude pour l'élaboration de l'inventaire des zones humides sur le périmètre du Scot de Val de Rosselle et du SAGE du Bassin Houiller, 2012

Documentation :

De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles pour aider les bureaux d'étude et les collectivités territoriales dans leur démarche, aux adresses suivantes :

<http://www.trameverteetbleue.fr/>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-productions-du-comite.html>

La DREAL Lorraine et le CETE de l'Est ont également élaboré un outil cadre intitulé *Repère, De la trame verte et bleue à sa traduction dans les Schémas de COhérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme* disponible sur le site de la DREAL.

2 - EAU

L'actualisation du PAC (du 20 septembre 2010) portent sur les points suivants :

p.12 : remplacer le paragraphe « les réalisations à venir du SAGE par :

L'élaboration des différents documents du SAGE(PAGD, règlement, rapport environnemental)est en phase finale.

L'enquête publique aura lieu en septembre 2013. Le SAGE devrait être approuvé fin 2013, début 2014. Dans le cadre du SAGE BF, une cartographie des zones humides a été faite suite à un inventaire de terrain après une pré-localisation. La commission locale de l'eau a réalisé une hiérarchisation de ces zones en distinguant les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau ou pour la biodiversité. Les zones humides dégradées et disparues ont également été identifiées.

Ajouter à la suite dans le domaine de l'eau les points suivants :

ASSAINISSEMENT :

Conformément au L 2224-8 CGCT, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Un zonage doit être réalisé par la collectivité compétente en assainissement (L2224-10 du CGCT) pour définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Ainsi, leurs obligations dépendent du mode de gestion du traitement des eaux usées :

- Pour l'**assainissement collectif**, en application de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, transposée dans ses principes par la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, les communes doivent mettre en conformité la collecte et le traitement des eaux usées collectées avant le 31 décembre 2005. Le non respect de cette échéance a conduit à une situation de contentieux européen et n'est pas sans conséquence sur l'atteinte des objectifs de bon état des eaux fixés dans les SDAGE. Parallèlement, un schéma d'assainissement collectif doit être établi avant la fin de l'année 2013. Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du dit réseau (L1331-1-1 du CSP).
- Pour l'**assainissement non collectif (ANC)**, qui concerne les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations ANC qui doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Le service départemental de police de l'eau de la DDT est en mesure d'apporter une analyse de la situation de la collectivité au regard de ses obligations en matière d'assainissement et par là des mises en conformité à réaliser.

CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU :

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un élément essentiel de la lutte pour la reconquête de la biodiversité aquatique et pour l'atteinte du bon état des cours d'eau. L'article L214-17 du CE introduit un classement avec deux listes qui se substituent aux classements actuels (au titre de la loi de 1919 sur la production hydroélectrique ou au titre de l'article L432.6 du CE) dès parution des arrêtés correspondant des préfets coordonnateurs de bassin (parution prévue fin 2012 - début 2013).

Les arrêtés ont été publiés au JO le 18/12/12 pour le bassin Seine Normandie et le 01/01/13 pour le bassin Rhin Meuse.

Les cours d'eau pourront être classés sur 2 listes :

- la liste n°1 qui interdit tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique et fait obligation à tout ouvrage existant d'assurer la continuité écologique au moment du renouvellement d'autorisation ou de concession
- la liste n°2 qui impose à tout ouvrage existant ou à venir d'assurer la continuité écologique. Les ouvrages existants devront être mis en conformité dans un délai de 5 ans après publication de la liste

Pour le territoire couvert par le Scot Nord 54, les cours d'eau concernés sont le Nanheul et la Crusnes pour la liste 1 et l'Othain, la Chiers, la Crusnes et l'Orne pour la liste 2.

ZONES HUMIDES :

p.13 Ajouter le texte introductif suivant :

La préservation des ressources naturelles constitue un enjeu majeur pour la France. L'article L211-1 du CE rappelle qu'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

En démontrant que les zones humides sont des « infrastructures naturelles », un premier plan d'action en 1994 a permis de ralentir les atteintes directes aux zones humides et de préserver les plus importantes pour la biodiversité mais n'a pas réussi à enrayer durablement leur dégradation.

Un second plan d'action a été lancé le 02 février 2010. Il présente 29 actions pour :

- permettre de développer une agriculture durable dans les zones humides
- valoriser le rôle de ces zones en milieu urbanisé
- améliorer leur connaissance et leur protection
- contribuer à leur valorisation au niveau international.

Ce plan vise notamment à une meilleure prise en compte des zones humides et de leur préservation dans les SCoT, PLUi, PLU.

Les SDAGE, SAGE et la trame verte et bleue sont à consulter pour identifier les orientations et dispositions particulières à prendre en compte.

Mais plus généralement la connaissance de l'existence de zones humides sur le territoire de la commune doit être intégrée aux réflexions d'élaboration du PLU.

Pour accéder aux données disponibles en termes de localisation des zones humides, les structures suivantes pourront être consultées :

- Agence de l'eau et DDT service départemental de police de l'eau dans tous les cas
- Parc naturel régional si la commune se situe sur un tel territoire
- Commission Locale de l'Eau (CLE) si la commune se situe sur un territoire de SAGE avec CLE constituée. Cette consultation est utile même si le SAGE n'est pas encore approuvé, en effet des données peuvent être disponibles bien avant l'approbation du SAGE.

Concernant spécifiquement l'actualisation du paragraphe p.13 des zones humides :

L'étude pour l'élaboration de l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE du bassin ferrifère est achevée et les documents du SAGE prévoient une préservation de ces zones humides.

3 – AUTRES THEMATIQUES

Bruit

P.32 : remplacer l'existant par :

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le classement sonore est un dispositif réglementaire préventif. Il détermine par arrêté préfectoral des secteurs dits « affectés par le bruit » autour des axes considérés comme bruyants (dépassant un certain niveau de trafic routier ou ferroviaire, à savoir 5000 véhicules ou 50 trains par jour). Dans ces secteurs, les futurs bâtiments sensibles (bâtiments d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale) doivent présenter une isolation acoustique renforcée afin de respecter un isolement acoustique minimum au bruit extérieur, défini réglementairement. Ces secteurs doivent être reportés dans les POS/PLU.

Les arrêtés départementaux de classement sonore des voies routières et ferroviaires en vigueur sont publiés sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle : <http://www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr/> (rubrique Environnement/ Bruit). Les arrêtés des 31 août et 22 septembre 1998 sont en révision, les nouveaux arrêtés seront publiés au cours du 2^{ème} semestre 2013.

Références réglementaires

Les articles L 571-10, R571-32 et 33 du Code de l'environnement
L'article R*123-13 du Code de l'urbanisme

Directive européenne sur le bruit de 2002 :

L'agglomération (au sens INSEE) de Metz est concernée par la réalisation des cartes de bruit (échéance du 30 juin 2007) et la rédaction de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE, échéance qui était fixée au 18 juillet 2008). Cinq communes du Nord de la Meurthe-et-Moselle font partie de l'agglomération de Metz (Briey, Moutiers, Joeuf, Homécourt et Auboué). Les cartes sont publiées sur les sites internet des communes ou de la préfecture de Moselle. La rédaction des PPBE est en cours, certains sont approuvés et publiés.

Pour les infrastructures de transport les plus importantes (routes de plus de 16 400 véhicules par jour et voies ferrées de plus de 164 passages de trains par jour), les cartes de bruit sont consultables sur le site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le PPBE relatif aux grandes infrastructures routières et ferroviaires de l'Etat a été approuvé le 20/07/2012.

Celui du Conseil Général relatif aux routes départementales a été soumis à la consultation du public. Sont à venir les publications des cartes de bruit et des PPBE pour les infrastructures de transport suivantes : routes de plus de 8200 véhicules par jour et voies ferrées de plus de 82 trains par jour.

Références réglementaires

Articles L et R 572-1 à 11 du code de l'environnement

Ressource à disposition :

Page « Cartes de bruit et PPBE » du Centre d'information et de documentation sur le bruit : <http://www.bruit.fr/boite-a->

Bruit des aérodromes

Le plan d'exposition au bruit (PEB) détermine aux abords d'un aérodrome des zones de bruit à l'intérieur desquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme, afin d'éviter que des populations nouvelles ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome considéré. Ainsi, il réglemente l'utilisation des sols aux abords de l'aérodrome en vue d'interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations et d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage. Le PEB introduit également des obligations en matière d'information des riverains.

Le plan d'exposition au bruit ne constitue pas une servitude, toutefois, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec celui-ci. Il doit être annexé au PLU des communes concernées.

Références réglementaires

L'article L 147-2 et suivants du code de l'urbanisme

Ressource à disposition :

Page « Maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes » du Centre d'information et de documentation sur le bruit :
<http://www.bruit.fr/boite-a-outils-des-acteurs-du-bruit/recueil-des-textes-officiels/bruit-des-transports-aeriens/maitrise-de-l-urbanisation-autour-des-aerodromes.html>

Carrières

Actualiser le lien de téléchargement du schéma :

<http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-des-r2323.html>

4 – LUTTE CONTRE LES GES ET LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Contexte et enjeux

Document de cadrage élaboré conjointement par la Région et l'Etat, le SRCAE de Lorraine a ainsi été approuvé le 20 décembre 2012 par le Président du Conseil Régional et par le Préfet de Région. Il définit les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique.

Le SRCAE s'inscrit dans le cadre défini par des engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale.

La France s'est en effet engagée à participer à l'atteinte de cibles globales à l'occasion de sommets internationaux (Sommet de Rio en 1992, Protocole de Kyoto en 1997, etc.).

Elle participe aussi à la mise en œuvre du socle d'orientations européennes, le Paquet Energie Climat, aussi appelé 3x20, qui vise d'ici 2020 :

- A réduire de 20 % la consommation énergétique française par rapport à un scénario tendanciel ;
- A réduire de 20 % les émissions de GES de la France par rapport à celles enregistrées en 1990 ;
- A porter la part d'énergie renouvelable dans le mix énergétique français à 23 % par rapport à la consommation énergétique finale.

De plus, la France s'est résolument engagée sur certains grands principes notamment le Facteur 4, inscrit dans la Loi POPE, qui vise à réduire d'ici 2050 de 75 % les émissions de GES de la France par rapport à celles enregistrées en 1990. La France s'est également dotée en 2004 de son Plan Climat National qui vise à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte de cet objectif et qui a vocation à être réactualisé tous les deux ans.

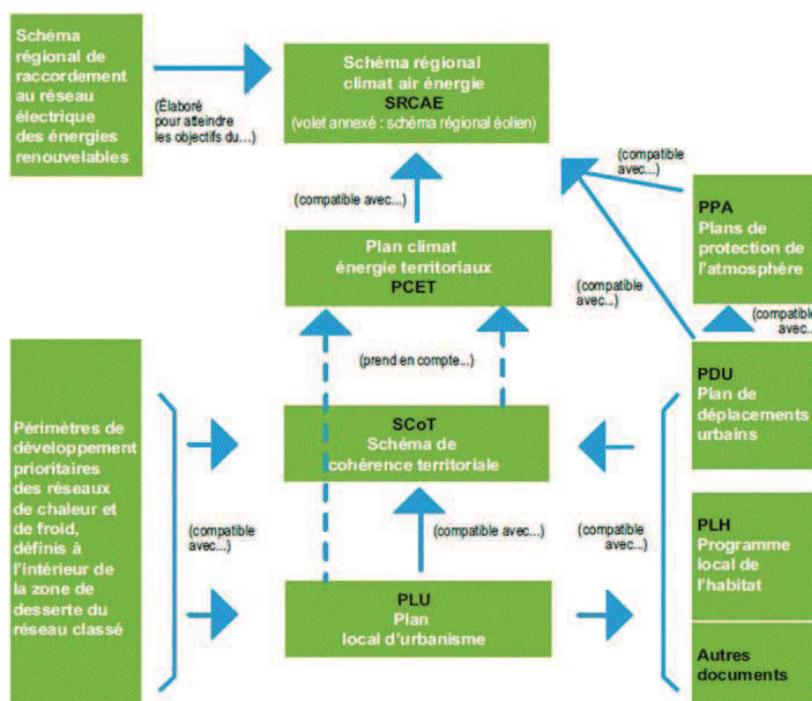
Articulation du **SRCAE** avec les documents d'urbanisme

Suite à l'introduction dans le droit français et européen des objectifs définis à l'échelon international pour lutter contre le changement climatique, la Région Lorraine a affirmé fortement sa volonté de répondre à ces enjeux en élaborant, entre 2008 et 2011, un Plan Climat Régional, avec pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

D'autre part, plusieurs autres documents de planification doivent eux-mêmes être en adéquation avec les documents précédents et devront donc prendre en compte les orientations du SRCAE :

- **Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)**,
- Plans Locaux de l'Habitat (PLH),
- Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux(PLUI).

Le schéma ci- après reprend les points clés de l'articulation des différents documents de planification avec le SRCAE :



1- Le contexte législatif et réglementaire du dossier

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) est une approche globale de lutte contre le réchauffement climatique. Introduit dans la loi du 3 août 2009, il est conforté dans la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 précise les modalités d'élaboration dudit document.

Le SRCAE intervient comme une territorialisation des engagements nationaux en matière de lutte contre le réchauffement climatique (3x20 et facteur 4) et s'appuie sur les enjeux et potentiels régionaux.

Pour mémoire, le Paquet Energie Climat, aussi appelé 3x20, vise d'ici 2020 :

- à réduire de 20% la consommation énergétique française par rapport à un scénario tendanciel,
- à réduire de 20% les émissions de GES de la France,
- à porter la part d'énergie renouvelable dans le mix énergétique français à 23% par rapport à la consommation énergétique finale.

Le principe « Facteur 4 », vise à réduire d'ici 2050 de 75% les émissions de GES de la France par rapport à celles de 1990.

Co-élaborée par le Préfet et le Président du Conseil Régional, la démarche SRCAE définit les orientations et objectifs à suivre dans chaque région en matière de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique. En région Lorraine, il a été validé le 21 décembre 2012.

2- L'historique des travaux lorrains

Le SRCAE s'inscrit dans une succession d'événements régionaux destinés à sensibiliser aux enjeux climatiques et à définir des objectifs et actions et notamment le colloque « Changement climatique en Lorraine : « Agir et s'adapter » du 13 novembre 2008, et la démarche Plan Climat régional lancée par la région en décembre 2009.

L'élaboration du SRCAE procède en trois phases :

- détermination des enjeux sur la base d'un état des lieux régional établi à partir des éléments de connaissance et travaux pré existants,
- appropriation des enjeux, des orientations et des objectifs à travers une phase de concertation,
- consultation formelle des parties prenantes impliquées

Lancée lors d'une réunion présidée conjointement par le préfet et le président du conseil régional le 28 avril 2011, la phase de concertation a réuni en mai et juin 2011 près de 250 personnes représentant l'ensemble des « collèges grenelliens » au cours de 8 ateliers thématiques ayant trait à la maîtrise énergétique, au développement des énergies renouvelables, à la qualité de l'air, à l'adaptation au changement climatique et au développement éolien.

La phase de consultation a, quant à elle, eu lieu du 30 juillet au 1^{er} octobre 2012.

Le préfet de région et le président du conseil régional ont par deux arrêtés conjoints du 20 décembre 2012 approuvé le SRCAE et le schéma régional de l'éolien (SRE cf ci dessous) de Lorraine.

3- Le portrait de la Lorraine

La Lorraine, autrefois terre d'énergie avec le charbon, est aujourd'hui encore une région exportatrice qui produit 9% de l'énergie française (pour 3,6% de la population nationale).

En 2005, le territoire lorrain produisait ainsi une énergie totale de 13,06 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep). Près de 95 % de cette production est issue de filières non renouvelables dont 3,3 Mtep d'origine nucléaire et 9,6 Mtep

d'énergies fossiles importées chaque année pour un coût brut d'achat de plus de 2 milliards d'euros.

A noter que l'électricité produite par la filière électronucléaire nécessiterait l'importation de 6 à 9 Mtep (énergie primaire) de combustibles fossiles supplémentaires, si elle devait être produite par des centrales thermiques.

Entre 2005 et 2008, la production d'énergie totale a diminué en Lorraine de 13,06 Mtep à 12,80 Mtep.

La production d'énergie renouvelable atteint 0,38 Mtep en 2005, principalement avec le bois-énergie utilisé par les particuliers et l'hydroélectricité. En 2008, elle s'élève à 0,45 Mtep, surtout grâce au développement de l'éolien.

4- Les grands éléments de contenu du schéma

- *Le SRCAE :*

La transposition régionale des engagements européens énoncés dans le paquet énergie climat conduirait, sur la base des hypothèses prises en compte, à :

- une limite haute en matière de consommation d'énergie de 7.9 Mtep
- une limite haute en matière d'émission de GES de 29,8 MteqCO₂
- une limite basse en matière de production d'énergie renouvelable de 12,96 TWh.

Sur la base de l'état des lieux régional, les principaux enjeux identifiés et orientations envisagées s'articulent autour de trois priorités :

- Priorité 1 : Consommer moins

Cette priorité est globalement tournée vers la maîtrise énergétique et concerne notamment le logement et le transport. Les gains énergétiques attendus sont de 0,79 Mtep, soit près de 60% des prévisions totales du SRCAE et plus de 8% de la consommation réelle de 2005 (source SOES).

La priorité 1 est déclinée en 3 enjeux :

- faire évoluer les comportements, en incitant à consommer moins mais également à consommer mieux. De nombreuses démarches peuvent y concourir telles que l'éducation à la consommation durable dès le plus jeune âge, ou la mise en place d'opérations collectives d'accompagnement des familles dans des démarches de maîtrises de l'énergie.
- améliorer l'isolation des bâtiments, qu'ils soient résidentiels, tertiaires, agricoles ou industriels. La part de consommation énergétique liée aux bâtiments dans ces secteurs est très importante: dans le tertiaire par exemple, elle représente plus des 2/3 de la consommation totale d'énergie.
- faire évoluer les pratiques de déplacement. Les transports sont une source importante à la fois de consommation énergétique, d'émission de gaz à effet de serre, mais également de pollution atmosphérique. Il est important d'une part d'encourager le transfert modal (des voyageurs et des marchandises), et d'autre part d'optimiser l'utilisation de la voiture individuelle.

- Priorité 2 : Produire mieux

Produire mieux comporte 3 volets alliant les différents objectifs du schéma.

- Le premier volet vise à « augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique ». Pour chaque type d'énergie renouvelable, des objectifs de développement sont fixés afin d'atteindre au global une proportion de 14% d'ENR par rapport à la consommation finale prévue en 2020. A l'horizon 2020, les énergies renouvelables prépondérantes en Lorraine seront le bois énergie (39% des ENR 2020), l'éolien (19%), mais également les agro-carburants (19%) pour une production d'énergie renouvelable d'environ 13 000 GWh.
- Le deuxième volet comporte 2 enjeux : « améliorer la performance des systèmes de chauffage ou de rafraîchissement », et « améliorer la performance énergétique et l'efficacité des process agricoles et industriels ». Ce volet doit concourir à un gain de 0,43 Mtep à l'horizon 2020, soit 35% des prévisions totales du SRCAE et 5% de la consommation réelle de 2005 (source SOES).

➤ Le troisième volet aborde un thème différent en mettant l'accent sur l'amélioration de la qualité de l'air. En effet, le SRCAE qui vaut Plan Régional pour la Qualité de l'Air, a vocation à définir les orientations permettant de prévenir ou de réduire les pollutions atmosphériques, ou encore d'en atténuer les effets.

- Priorité 3 : S'adapter au changement climatique

L'adaptation est l'anticipation du changement climatique pour en limiter les impacts négatifs et pour tirer partie des nouvelles opportunités qui peuvent être offertes. L'adaptation est un complément indispensable aux actions d'atténuation des deux premières priorités du schéma.

Cette priorité comporte 3 enjeux :

➤ construire et aménager durablement prend comme postulat que la lutte contre le changement climatique doit s'accompagner d'une réflexion sur l'aménagement de l'espace. En effet, cet aménagement va fortement conditionner les pratiques, en termes de déplacement par exemple.

➤ préserver les ressources naturelles et plus particulièrement les ressources en eau et la biodiversité. En effet, les impacts attendus du changement climatiques seront multiples : modification de la quantité d'eau, mais également de sa qualité, ou modification des espèces et des équilibres entre elles.

➤ anticiper et gérer. Les modifications climatiques et l'accentuation des phénomènes naturels qui pourront être liés constituent un motif pour instaurer une réelle culture du risque sur le territoire afin de limiter sa vulnérabilité.

- *Le cas spécifique du Schéma Régional Eolien (SRE)*

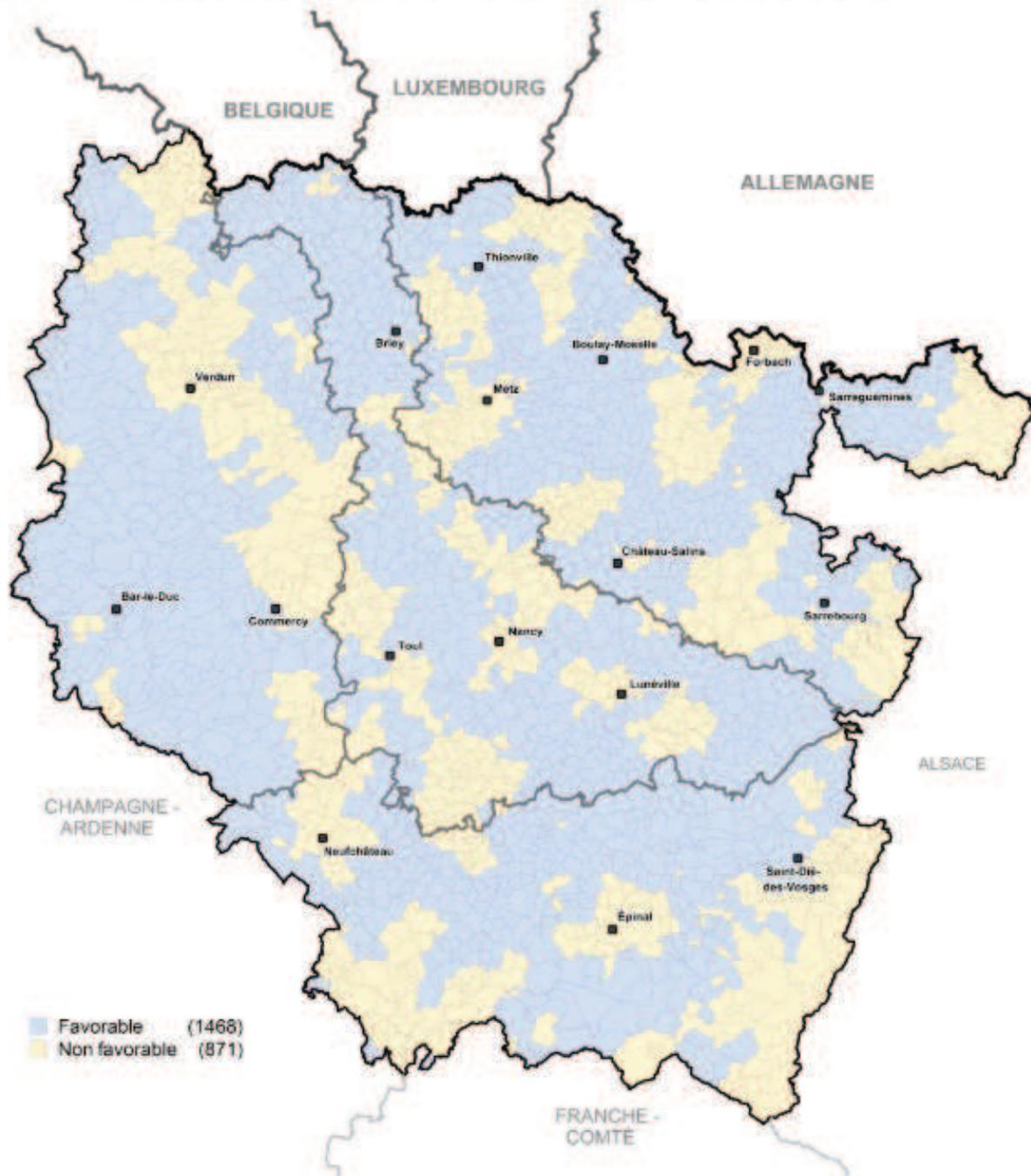
Le développement de l'énergie éolienne fait l'objet d'un traitement particulier au sein du SRCAE et intervient en tant que schéma régional éolien annexé au SRCAE. Ce SRE doit identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne et établir la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones favorables.

La démarche adoptée a consisté à analyser le territoire régional lorrain selon un ensemble de critères relatifs au potentiel éolien, aux parcs et projets existants, à la réglementation en matière de respect de distances d'éloignement vis-à-vis des radars, des zones bâties, aux sensibilités paysagères, patrimoniales et environnementales.

Le croisement de ces différents enjeux a ainsi abouti à une carte de synthèse identifiant les parties du territoire considérées comme favorables et non favorables à l'éolien.

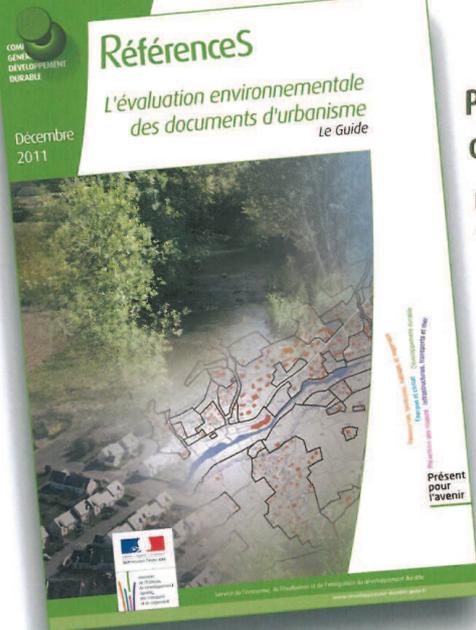
En Lorraine, 1468 communes sont en zone favorable, soit près de 63% du territoire.

ANNEXE 1 : CARTE DES COMMUNES DISPOSANT DE ZONES FAVORABLES DE TAILLE SUFFISANTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE EOLIENNE



Version du 12/11/2012

Guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme



Pour un développement durable des territoires

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un SCOT ou d'un PLU, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. L'étude d'impact analysera ensuite chaque projet individuellement.

Ce guide donne aux collectivités qui élaborent leur SCOT ou PLU et aux acteurs et organismes qui les accompagnent (bureaux d'études, agences d'urbanisme, services de l'Etat...), les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clés pour conduire efficacement cette démarche.

Le guide s'organise en deux parties complétées par un jeu de fiches.

La première expose les fondements de l'évaluation environnementale, ses objectifs, principes, ainsi que le rôle des différents acteurs impliqués dans la démarche.

La seconde décrypte la conduite d'une évaluation environnementale.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

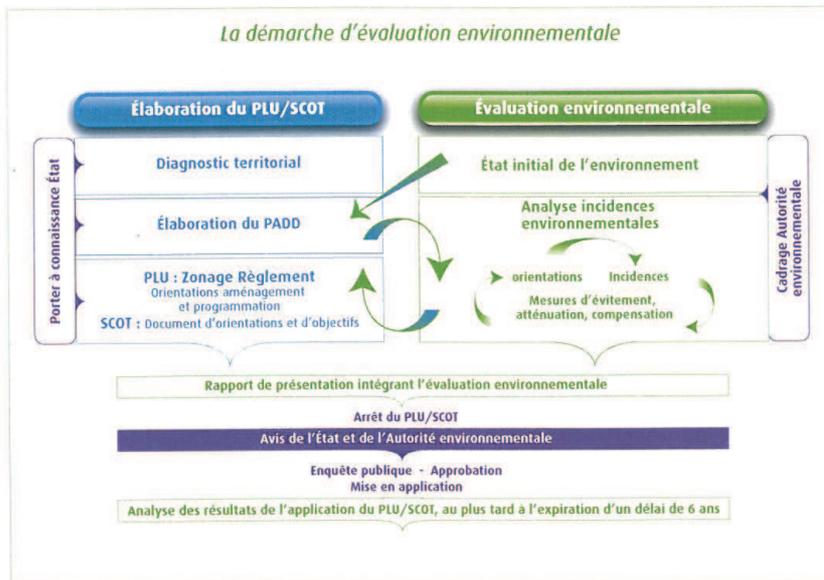
**Présent
pour
l'avenir**



Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

www.developpement-durable.gouv.fr

Conduire une évaluation environnementale



Ce qu'il faut savoir

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à son élaboration.

C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document.

L'évaluation environnementale aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses éventuels effets.

C'est un outil pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Organiser la démarche d'évaluation

Le dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés est pour l'évaluation, comme pour l'élaboration du document d'urbanisme, un facteur clef de réussite. Cela contribue à mettre l'environnement au cœur du processus de décision. En tant qu'autorité environnementale, le Préfet avec l'appui de la DREAL joue un rôle spécifique dans cette démarche.

L'évaluation peut être réalisée en interne ou confiée à la maîtrise d'oeuvre ou à un prestataire spécifique. Quelle que soit la solution retenue, il faut intégrer l'évaluation à la démarche d'élaboration du document d'urbanisme et prendre du recul par rapport au projet.

Dans tous les cas, il est indispensable que la collectivité s'implique. L'évaluation est un processus collectif de construction d'un projet, ce n'est pas un simple rapport d'étude qu'il faudra annexer au document.

Identifier les enjeux environnementaux du territoire

L'état initial de l'environnement conditionne la qualité de la démarche d'évaluation. En donnant une vision objective des enjeux environnementaux, il contribue à la construction du projet de territoire. En établissant le scénario environnemental de référence, il constitue le référentiel sur lequel doivent s'appuyer les autres temps de l'évaluation (analyse des incidences, cohérence interne et externe).

Accompagner l'élaboration du document d'urbanisme

Qualifier et quantifier les incidences

A chaque étape de la construction du document d'urbanisme, l'évaluation contribue à l'adapter en analysant ses incidences. L'analyse doit s'attacher à apprécier l'importance des incidences potentielles, notamment pour permettre de comparer des scénarios, ou de les hiérarchiser.

L'évaluation doit aussi donner une appréciation des effets cumulés par une lecture transversale et globale du projet de territoire.

C'est l'une des plus-values essentielles de l'évaluation environnementale au niveau des documents d'urbanisme, par rapport à l'étude d'impact des projets pris un par un.

Quand faut-il consulter l'autorité environnementale ?

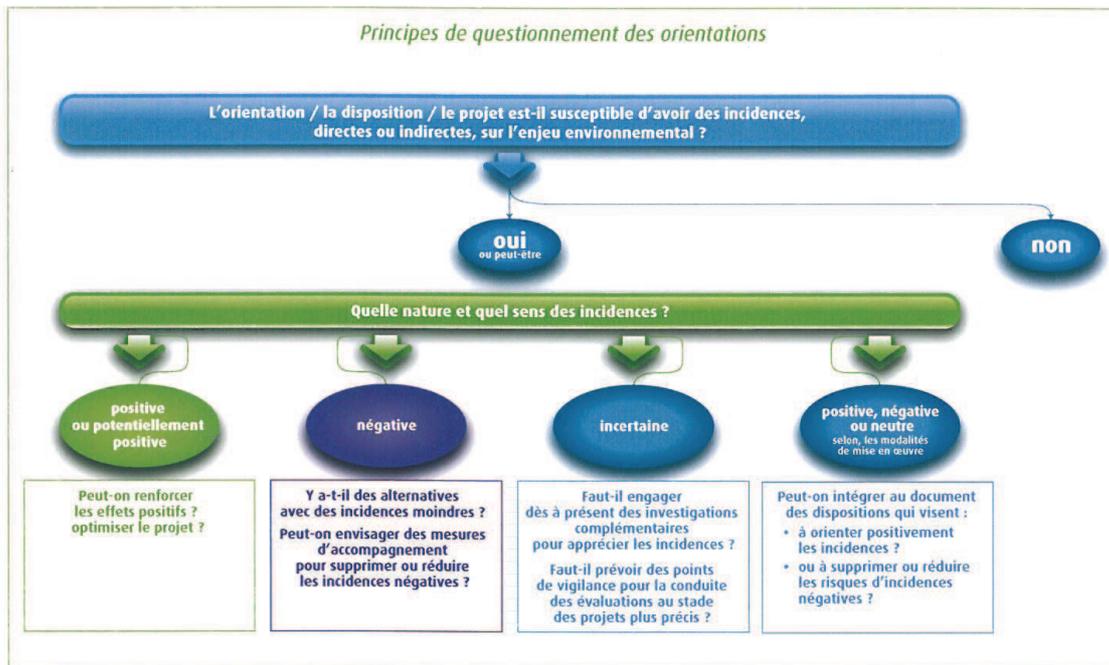
L'« autorité environnementale » est le Préfet de département pour les PLU et SCOT, les avis étant préparés par la DREAL (DRIEE en Ile de France).

Deux niveaux de consultation sont explicitement envisagés.

Au cours de l'élaboration du document d'urbanisme la collectivité peut consulter l'autorité environnementale « en tant que de besoin » sur « l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir ».

C'est le « cadrage » qui est distinct du porter à connaissance.

Deuxième niveau de consultation, après l'arrêt du document d'urbanisme par la collectivité, l'autorité environnementale émet un avis, distinct de celui des services de l'Etat préparé par la DDT(M).



Proposer des adaptations

La démarche progressive d'évaluation facilite des ajustements du projet vers un moindre impact environnemental. Les mesures de réduction des impacts qu'elle conduit à proposer doivent être intégrées au document d'urbanisme et trouver leur place dans ses parties prescriptives (DOO dans le SCOT, zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU). C'est la seule garantie de leur réelle mise en œuvre et de leur efficacité. Le recours à des mesures "compensatoires" doit être exceptionnel, après vérification qu'il n'y a pas de solution alternative et qu'il n'est pas possible d'éviter ou réduire les impacts.

Vérifier les cohérences interne et externe

L'évaluation aide à traduire les enjeux environnementaux du territoire dans le document d'urbanisme. Elle doit aussi vérifier que cette traduction est cohérente entre toutes les pièces qui composent le document et que les dispositions prévues seront réellement applicables.

Le rapport de présentation doit décrire l'articulation du PLU ou du SCOT avec un certain nombre d'autres documents, plans ou programmes. Il doit également expliquer les choix retenus au regard « des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ». Il ne s'agit pas d'en faire une simple vérification a posteriori, mais bien d'assurer la cohérence, la complémentarité voire la synergie entre des politiques publiques mises en œuvre à différentes échelles.

Restituer la démarche d'évaluation et préparer le suivi

L'évaluation est une démarche qui accompagne l'élaboration du document d'urbanisme. Le rapport de présentation doit expliquer son déroulement, ses apports et ses limites. Il doit être rédigé pour faciliter l'information et la participation du public et comporte un résumé. Il doit exposer les motifs des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement qui s'imposent au territoire et des enjeux locaux.

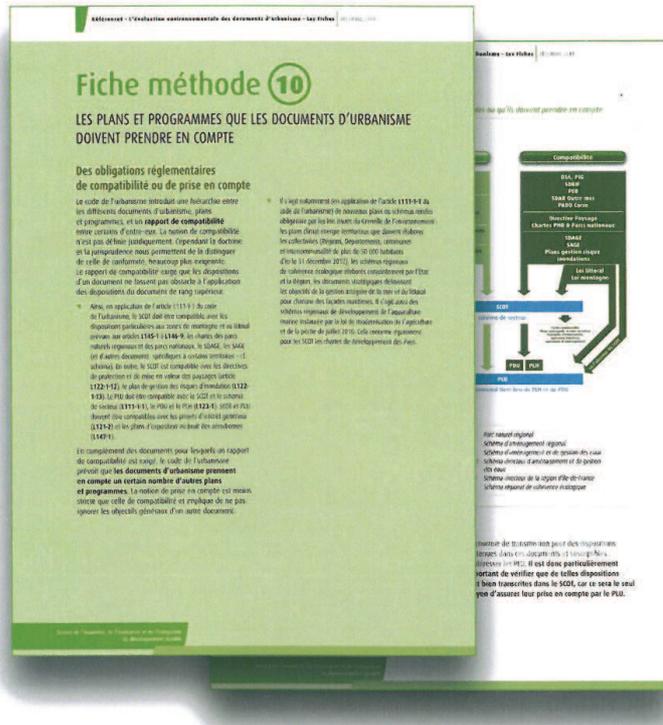
Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le document et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi.

21 fiches consultables en ligne (www.developpement-durable.gouv.fr et www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr)

Les fiches sont de trois types : certaines détaillent et illustrent un point particulier de méthode, d'autres explicitent et décryptent la réglementation, les dernières apportent des exemples concrets issus des études de cas.

À chaque fois qu'une fiche permet d'aller plus loin sur un sujet, cela est signalé dans le guide. Des renvois sont également proposés vers d'autres ressources documentaires et outils existant par ailleurs.



Exemple de fiches

- ⑦ *Les thèmes de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation*
- ⑨ *Les questions évaluatives*
- ⑫ *La hiérarchisation et la territorialisation des enjeux*
- ⑰ *Les mesures de réduction et de compensation*

Ce guide a été réalisé pour le compte du Commissariat général au développement durable du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, avec un comité de pilotage réunissant la DGALN, des DREAL, des DDT(M), le CERTU, le CETE de Lyon et la Fédération nationale des agences d'urbanisme.

La réalisation en a été confiée à ADAGE Environnement, avec l'appui de DAC Communication et de Nancy Oliveto-Erviti, juriste-urbaniste.

Il est fondé sur l'analyse d'une vingtaine de démarches d'évaluation environnementale de SCOT et PLU et des échanges avec tous les acteurs impliqués : collectivités, bureaux d'études, agences d'urbanisme, services de l'Etat.

Commissariat général au développement durable
 Service de l'économie, de l'évaluation
 et de l'intégration du développement durable
 Tour Voltaire
 92055 La Défense cedex
 Tél : 01.40.81.21.22

Retrouver cette publication sur le site :
www.developpement-durable.gouv.fr
www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr

IV - ETUDES DISPONIBLES

L'essentiel des études ou documents de référence de l'Etat en matière d'aménagement et d'urbanisme est disponible sur le site internet de la DREAL Lorraine.

Dans le cadre de l'élaboration du ScoT, j'appelle particulièrement votre attention sur l'étude intitulée : « de la trame verte et bleue à sa traduction dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme ».

Vous trouverez tous ces documents à l'adresse suivante :

<http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/etudes-et-publications-r1545.html>

Je vous invite également à prendre connaissance d'une étude relative aux paysages et à l'éolien, qui présente notamment une typologie des paysages du département, par unité paysagère.

<http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/parcs-eoliens-et-paysages-de-a3433.html>